

Arrêt

n° 253 958 du 4 mai 2021
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MARCHAND
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 octobre 2020 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 septembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 1^{er} février 2021 convoquant les parties à l'audience du 16 mars 2021.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MARCHAND, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise et béninoise, d'origine ethnique wathi et de religion catholique. Vous êtes né le 4 juillet 1980 à Lomé.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

De 2001 jusqu'à votre départ du Togo, vous êtes membre du parti politique UFC (Union des Forces du Changement).

Le 24 avril 2005, vous surveillez un bureau de vote pour votre parti politique lors des élections présidentielle. À la fin de la journée, des militaires débarquent pour emporter les urnes. Vous vous y opposez et recevez un coup au visage. Une bagarre générale éclate mais les militaires parviennent à emporter les urnes. Après leur départ, vous parvenez à récupérer des procès-verbaux relatifs au vote. Le lendemain, des militaires font du porte à porte dans votre quartier à la recherche des personnes qui surveillaient le déroulement des votes. Les militaires arrêtent également des militants de l'UFC.

Apprenant cela, vous ne rentrez pas chez vous pendant plusieurs jours. Un de vos amis, [A.A.] est retrouvé mort près de la lagune de Bè. Vous apprenez la mort d'autres militants, et, dès lors, vous décidez de fuir le pays. Le 30 avril 2005, vous quittez illégalement le Togo pour vous réfugier au Bénin en traversant le fleuve Mono accompagné d'un cousin et d'un ami. Vous remettez les procès-verbaux à un responsable de la Croix-Rouge au Bénin.

Au Bénin, vous habitez dans un camp de réfugiés togolais créé à Agamé dans la commune de Lokossa. Vous suivez une formation professionnelle d'enseignant et vous commencez à enseigner dans le camp dès 2005. Le 17 mai 2005, vous êtes reconnu réfugié par les autorités béninoises.

Les 15 et 16 février 2006, des inconnus font irruption dans le camp et brûlent des tentes de réfugiés togolais. Six personnes décèdent dans ces attaques.

En 2007 et 2008, un retour volontaire est organisé pour les réfugiés du camp. Plusieurs milliers de Togolais, dont votre cousin, retournent au pays. Treize jours après son retour, votre cousin est retrouvé mort dans son lit. Vous continuez à vivre dans le camp mais les réfugiés rencontrent des problèmes avec les communautés locales ou avec des Togolais proches du parti au pouvoir au Togo (le parti UNIR (Union pour la République) qui a succédé au RPT (Rassemblement du Peuple Togolais)).

Lorsque vous étiez réfugié, vous êtes convoqué par la CNAR (Commission Nationale des Assurances aux Réfugiés) à Cotonou avec le président des réfugiés du site d'Agamé et un autre réfugié béninois. Cette commission est liée à la police béninoise. Vous restez pendant trois jours dans un bureau. Le troisième jour, il vous est demandé de fermer votre compte Facebook sur lequel vous aviez posté des photos des évènements des 15 et 16 février 2006 et d'arrêter de participer à la journée internationale des réfugiés. Depuis lors, vous avez cessé ces activités et vous avez fermé votre profil Facebook.

En 2008, vous obtenez la nationalité béninoise. Votre compagne, de nationalité togolaise, vous rejoint dans le camp en 2008. Vous avez trois enfants ensemble. Cette année-là, vous êtes reconnu officiellement comme enseignant par l'état béninois. En 2009, vous obtenez un certificat d'aptitude pédagogique et continuez votre carrière d'enseignant.

Vous poursuivez votre engagement politique en faveur de l'UFC au Bénin. Vous êtes également secrétaire de l'association de réfugiés ASREVODI (Association des réfugiés volontaires pour le développement intégré).

Entre 2013 et 2014, le camp de réfugié est progressivement fermé. Vous continuez à vivre à Lokossa et vous poursuivez votre travail d'enseignant.

Vous épousez votre compagne le 13 août 2015 dans la commune de Toviklin.

En 2016, vous êtes muté dans une école proche de la frontière togolaise. Vous ressentez de l'animosité de la part de certains béninois et de parents d'élèves togolais.

Le 8 mars 2018, vous êtes convoqué par la police qui vous reproche de former des jeunes opposants togolais. Vous répondez que vous ne vous impliquez plus en politique et vous êtes relaxé.

Le 9 mars 2018, alors que vous rentrez chez vous à moto après votre journée de travail à l'école, deux personnes vous interpellent sur la route. Vous vous arrêtez et ils vous reprochent de continuer à vous impliquer dans la politique togolaise et de mobiliser des jeunes opposants togolais. Ils vous agressent mais sont mis en fuite par vos collègues qui arrivent sur le chemin. Vous êtes soigné dans une clinique et vous arrêtez d'enseigner. Choqué par cette agression, vous décidez de partir vivre chez un ami à Cotonou.

Le 17 juillet 2018, avec l'aide du directeur de votre école qui vous aide à obtenir un visa pour la Suède, vous quittez le Bénin par avion. Vous arrivez en Suède le lendemain et vous quittez directement ce pays car vous avez des difficultés à rembourser votre directeur qui vous a obtenu un visa et dont les acolytes en Suède menacent de vous livrer à la police. Vous traversez le Danemark et l'Allemagne et arrivez en Belgique le 21 juillet 2018. Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers en date du 1er février 2019.

Pour étayer vos déclarations, vous déposez un carnet de soin, une attestation d'enregistrement en tant que réfugié auprès de l'UNHCR, quatre articles de presse, un article de l'UNHCR, cinq diplômes ou attestations de réussite, votre carte de la Caisse nationale de sécurité sociale au Bénin, un carte de

banque, votre carte d'identité béninoise, votre déclaration de naissance, un bulletin de paie, votre acte de mariage, votre permis de conduire béninois, sept photographies, trois convocation de la police béninoise, des documents de l'ASBL Constats, une attestation médicale, un plan de vol, un coupon de la police et une enveloppe.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Par ailleurs, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour au Togo, vous craignez d'être tué par les autorités en raison de votre ancienne implication politique pour le parti UFC et vous craignez des représailles de la part des membres de la famille de votre cousin qui est décédé peu de temps après son retour du Bénin au Togo. Par ailleurs, en cas de retour au Bénin, vous craignez d'être agressé ou tué par des Togolais en raison de vos prises de position politiques. Vous déclarez également avoir vécu dans des conditions de vie difficiles au Bénin et avoir été victime de discriminations (Questionnaire CGRA, question 3 et entretien personnel, pp. 15-16 et 25).

Pour commencer, le Commissariat général constate que vous ne remettez pas de document permettant d'attester du fait que vous possédez toujours la nationalité togolaise. Si le Commissariat général ne conteste pas le fait que vous avez joui de cette nationalité pendant une partie de votre vie, comme le montrent votre déclaration de naissance et votre attestation d'enregistrement auprès de l'UNHCR, aucun document déposé ne permet de démontrer que vous êtes toujours considéré comme un Togolais par les autorités de ce pays (farde « Documents », n° 3 et 9). En effet, il ressort de vos déclarations et des documents que vous avez déposés que vous avez obtenu la nationalité béninoise en 2008 (entretien personnel, pp. 4-5, « Farde informations pays », n°1 et « Farde documents », n° 1). Or, la loi sur la nationalité togolaise du 11 septembre 1978 stipule que « Perd la nationalité togolaise : 1° le togolais majeur qui acquiert volontairement une nationalité étrangère » (« Farde informations pays », n° 2). Par conséquent, il y a lieu de considérer que vous possédez uniquement la nationalité béninoise à l'heure actuelle. Partant, le Commissariat général a exclusivement analysé les craintes que vous invoquez en cas de retour au Bénin.

Or, pour les raisons suivantes, le Commissariat général estime que les craintes dont vous faites état en cas de retour au Bénin ne sont pas fondées.

Tout d'abord, notons qu'il ressort de vos déclarations successives que vous avez tenté de tromper les autorités belges quant à votre voyage et à la date de votre arrivée en Belgique. Ainsi, à l'Office des étrangers, vous avez déclaré avoir quitté le Bénin de manière illégale le 20 janvier 2019 et avoir rejoint la Belgique directement sans avoir mis les pieds dans un autre pays. Vous disiez avoir voyagé muni d'un passeport contenant une autre identité que la vôtre et que le président de l'ONG qui s'occupe de pédagogie pour lequel vous travailliez avait confisqué votre passeport (Déclaration à l'Office des étrangers, questions 28 et 36-37). Or, devant le Commissariat général, vous indiquez avoir quitté le Bénin légalement le 17 juillet 2018 muni de votre propre passeport et être passé par la Suède, le Danemark et l'Allemagne avant d'arriver en Belgique le 20 juillet 2018 (entretien personnel, pp. 9-10). Vous déposez un plan de vol qui tend à accréditer cette deuxième version (farde « Documents », n° 17). Interrogé au sujet de ces contradictions, vous répondez que vous avez été en conflit avec des complices du président de votre ONG en Suède car vous ne pouviez lui rembourser votre voyage et vous ajoutez que vous étiez paniqué lors de votre interview à l'Office des étrangers (*ibid.*, pp. 10-11). Le Commissariat général ne peut se contenter de ces explications pour justifier vos tentatives manifestes de tromper les autorités belges par des déclarations incorrectes.

Cette tentative ne correspond nullement à l'attitude d'une personne qui affirme craindre avec raison des faits de persécution ou atteintes graves en cas de retour dans son pays. Ladite tentative nuit d'emblée au bien-fondé des craintes que vous dites nourrir. De plus, le Commissariat général relève que, bien que vous soyez présent, selon vos dernières déclarations, sur le territoire européen depuis le 18 juillet

2018, et plus particulièrement le territoire belge depuis le 21 juillet 2018, vous n'avez introduit votre demande de protection internationale qu'en date du 1er février 2019, soit plus de six mois après votre arrivée en Belgique. Questionné sur la tardiveté de l'introduction de votre demande, vous répondez que vous craignez d'être rapatrié au Togo (entretien personnel, pp. 11-12). Le Commissariat général estime à nouveau que votre réponse n'explique pas pour quelle raison vous avez patienté plus de six mois en Belgique avant d'introduire votre demande si vous craignez avec raison d'être persécuté en cas de retour au Bénin, pays dont vous avez la nationalité. Ceci d'autant plus que vous avez été reconnu réfugié au Bénin, cette procédure ne vous était donc pas étrangère. En outre, vous déclarez être venu en Europe dans le but d'introduire une demande de protection internationale (entretien personnel, pp. 5 et 10). Votre manque d'empressement à demander une protection internationale en Belgique ne correspond en rien avec l'attitude d'une personne qui déclare craindre des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine. Un tel constat anéantit encore davantage une grande partie de la crédibilité qui aurait pu être accordée à vos craintes.

Ensuite, vous déclarez donc craindre d'être agressé voire tué par des Togolais au Bénin en raison de vos prises de position politiques (Questionnaire CGRA, question 3.5 et entretien personnel, pp. 15-16). Le Commissariat général estime que vous n'avez pu établir le caractère fondé de cette crainte.

Ainsi, alors que vous déclarez que des Togolais traversent à tout moment la frontière pour se rendre au Bénin « pour nous agresser », vous ne signalez qu'une seule et unique agression au Bénin au cours des treize années où vous avez résidé dans ce pays, à savoir une agression en date du 9 mars 2018 par deux inconnus de nationalité togolaise (entretien personnel, p. 15). Cette constatation initiale ne démontre pas le caractère incessant des agressions dont seraient victimes les résidents togolais ou béninois d'origine togolaise au Bénin de la part de Togolais.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'agression dont vous dites avoir été la victime, vous déposez certains documents qui tendent à étayer la réalité de cet évènement, à savoir un certificat médical et quatre photographies (farde « Documents », n° 14-16). Le Commissariat général ne remet donc pas en cause le fait que vous ayez subi une telle agression. Cependant, le Commissariat général considère que vous ne démontrez pas que les autorités béninoises n'auraient pu vous protéger ou vous venir en aide contre ces deux étrangers en territoire béninois. Mis à part le fait de fuir le pays dont vous avez la nationalité, vous n'avez pas entamé la moindre démarche afin de trouver une solution au problème que vous avez rencontré. Le Commissariat général rappelle que la protection internationale n'a pas pour vocation de suppléer à la protection offerte par le pays dont le demandeur possède la nationalité. Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous n'avez pas demandé la protection de vos autorités, vous répondez que vous n'aviez plus confiance en personne. Relancé sur le sujet, vous indiquez que des réfugiés du camp d'Agamé se sont plaint auprès des autorités béninoises et qu'ils n'ont pas été écoutés. Lorsque la question vous est reposée une troisième fois, vous ajoutez que les policiers sauraient que vous êtes d'origine togolaise (entretien personnel, pp. 23-24). Néanmoins, le Commissariat général estime que vos explications successives ne démontrent pas pourquoi vous n'auriez pu bénéficier de la protection des autorités béninoises si vous en aviez fait la demande. Votre absence de toute démarche pour résoudre ce problème ne permet pas de prouver que vous nourrissiez une crainte réelle d'être agressé de manière systématique par des Togolais au Bénin.

De plus, le Commissariat général considère que vous auriez pu vous éloigner de la frontière togolaise si vous craigniez avec raison de rencontrer des problèmes avec vos anciens compatriotes dans cette région. D'ailleurs, notons que vous avez encore vécu plus de quatre mois à Cotonou sans rencontrer de problèmes avant votre départ du pays en juillet 2018 (*ibid.*, pp. 21 et 24). Questionné sur votre possibilité d'installation dans une autre partie du pays, vous répondez que vous ne pouvez pas vous cacher pour pratiquer votre métier et vous semblez indiquer que votre profession d'enseignant vous exposerait à une visibilité telle que toute personne pourrait connaître votre lieu d'affection au Bénin (*ibid.*, p. 24). Le Commissariat général estime néanmoins que votre réponse ne démontre aucunement que le fait que vous soyez enseignant permettrait à des Togolais de vous retrouver dans n'importe quel coin du Bénin. Rappelons à ce sujet qu'alors que vous avez quitté votre pays en 2005 de peur d'être tué par les autorités togolaises en raison de votre implication politique dans l'opposition et que vous avez résidé et enseigné pendant plus de treize années dans des territoires proches de la frontière togolaise, vous n'avez pas rencontré d'autre problème personnel avec des Togolais que l'agression du 3 mars 2018 (entretien personnel, p. 21). Cette nouvelle constatation ne permet pas de penser que vous courriez un risque réel de subir des persécutions au Bénin de la part d'anciens compatriotes si vous vous éloignez de la frontière.

Pour toutes les raisons exposées ci-dessus, le Commissariat général conclut que vous n'avez pu démontrer le caractère fondé de la crainte que vous invoquez en cas de retour au Bénin en raison de vos prises de position contre le régime togolais.

Par ailleurs, **bien que vous n'invoquiez pas explicitement d'autre crainte en cas de retour au Bénin**, il ressort de vos déclarations que vous avez été victime de discriminations et de conditions de

vie difficiles au camp d'Agamé et que vous avez été convoqué à une reprise par la CNAR et à une autre par la police de Lokossa (Questionnaire CGRA, question 3 et entretien personnel, pp. 4, 14, 19, 21 et 24-25). Vous remettez également trois convocations de la police de Lokossa datées du 27 décembre 2018, du 28 décembre 2018 et du 3 janvier 2019 (farde « Documents », n° 12).

En ce qui concerne les conditions de vie difficiles dans le camp, vous déclarez que plusieurs attaques ont été menées contre le camp d'Agamé en 2006 et que plusieurs réfugiés sont décédés à l'époque (entretien personnel, pp. 15-16 et 18-19). Vous déposez plusieurs extraits d'articles de presse et un article de l'UNHCR relatifs aux conditions de vie dans les camps et aux heurts qui ont opposé les réfugiés aux villageois. Vous remettez également trois photographies de votre vie dans le camp (farde « Documents », n° 10-11 et 14). Le Commissariat général observe que vous avez probablement vécu dans des conditions difficiles lorsque vous viviez dans le camp de réfugié mais que vous n'avez pas personnellement été la victime d'attaques de la part de citoyens béninois en raison de votre origine togolaise. Il constate également que vous n'avez pas quitté le Bénin pour cette raison, que vous avez quitté le camp en 2013-2014 et que vous avez encore vécu pendant quatre années au Bénin par la suite. Aussi, si vous dites avoir été victime de discrimination voire d'insultes de la part de parents d'élèves, d'élèves ou de collègues, le Commissariat général estime que ces problèmes ne peuvent être assimilés, par leur gravité ou leur systématicité, à une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980 (entretien personnel, pp. 19, 21 et 24-25).

Enfin, le Commissariat général constate que vous avez mené une vie normale au Bénin après y avoir obtenu la nationalité. Ainsi, vous avez tout d'abord enseigné dans le camp d'Agamé après y avoir suivi une formation professionnelle. Vous avez ensuite passé votre CAP et vous avez poursuivi votre travail d'enseignant officiellement depuis 2008. Vous avez encore suivi d'autres formations pédagogiques, à savoir le CEAP (Certificat Elémentaire d'Aptitude Pédagogique en 2011) et le CAP (Certificat d'Aptitude Pédagogique en 2015). En 2018, vous êtes engagé en tant qu'enseignant titulaire dans la fonction publique béninoise (entretien personnel, pp. 6-7, 15 et 18 et farde « Documents », n° 6 et 7). Vous vous êtes marié au Bénin et vous y avez eu trois enfants (farde « Documents », n° 5). Vous dites que votre épouse et vos enfants se portent bien à l'heure actuelle (entretien personnel, p. 21). Vous bénéficiez d'une carte de la Caisse nationale de sécurité sociale et vous y avez passé votre permis de conduire (farde « Documents », n° 2 et 4). Enfin, vous possédez un passeport béninois avec lequel vous avez pu voyager librement à l'étranger (farde « Informations pays », n° 1). Le Commissariat général estime qu'il ressort de tous ces éléments que vous avez vécu une vie ordinaire de citoyen béninois depuis que vous avez obtenu la nationalité, que vos droits en tant que national étaient respectés par les autorités et que rien ne démontre que vous seriez traité différemment par les autorités si vous deviez vous réclamer de leur protection si besoin en était. Dès lors, le Commissariat général estime que vous ne démontrez pas que vous pourriez être victime de persécutions ou d'atteintes graves en raison du fait que vous êtes un béninois d'origine togolaise.

Aussi, si vous dites avoir passé trois jours dans les bureaux de la CNAR, vous précisez que cela s'est déroulé lorsque vous étiez réfugié, que vous n'avez pas été menacé ou maltraité par les autorités et qu'il vous a été demandé de supprimer votre compte Facebook sur lequel vous aviez posté des photos des attaques contre le camp en 2006 car cela décourageait des partenaires sociaux à apporter des soutiens ou des financements à cette commission (entretien personnel, pp. 4, 14 et 21). Le Commissariat général considère que cet événement s'est déroulé lorsque vous n'étiez pas encore devenu béninois et que vous n'avez pas signalé d'autres problèmes avec les autorités béninoises pour cette raison par la suite. Pour terminer, en ce qui concerne la convocation de la police à laquelle vous vous êtes rendu en date du 8 mars 2018, le Commissariat général relève vous avez été relaxé rapidement après votre déposition car la police n'avait pas de preuve que vous rassembliez des jeunes de l'opposition togolaise. Il observe également que les trois convocations de la police de la ville de Lokossa que vous déposez ne stipulent pas pour quelle raison vous avez été invité à vous présenter à la police. Vous indiquez aussi ne pas savoir pour quelle raison vous avez été convoqué (entretien personnel, p. 4, 13-14 et 21-22 et farde « Documents », n° 12-13). Partant, le Commissariat général estime qu'un statut de protection internationale ne peut vous être octroyé en raison ces quelques tracasseries que vous avez rencontré avec les autorités béninoises.

Le dernier document que vous déposez, à savoir un enveloppe qui vous était destinée, démontre que vous avez reçu du courrier en provenance du Bénin (farde « Documents », n° 18). Cet élément n'étant pas contredit par le Commissariat général, il n'est pas susceptible de renverser le sens de la présente décision.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale et vous ne déposez pas d'autre document à l'appui de cette dernière.

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 26 juin 2020, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur

les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Thèse du requérant

2. Le requérant prend un premier moyen « *de la violation de : l'article 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».*

En guise de remarques liminaires, il affirme premièrement que c'est à tort que la partie défenderesse estime qu'il a perdu la nationalité togolaise, dès lors qu'il « *n'a jamais restitué ses documents et [que] le CGRA ne produit par ailleurs aucun document officiel permettant d'établir [qu'il] ne possède plus la nationalité togolaise* ». Précisant que le « *Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité d'un demandeur d'asile* », renvoyant, à cet égard, à l'arrêt n°200 141 du 22 février 2018, il soutient posséder « *la double nationalité togolaise et béninoise* » et « *invoque toujours actuellement une crainte par rapport [au Togo]* », en plus de son « *impossibilité de se réclamer de la protection* » des autorités togolaises et béninoises.

Il soutient deuxièmement avoir expliqué « *avec sincérité les raisons pour lesquelles il a menti sur sa date d'arrivée* » devant la partie défenderesse et reproche à cette dernière de conclure « *à tort [...] à une incompatibilité entre [son] comportement [...] et son besoin de protection internationale* ».

Dans une première branche, il affirme en substance craindre d'être persécuté « *en cas de retour au Togo en raison de son appartenance politique et de son implication dans les incidents survenus lors de l'élection présidentielle du 24 avril 2005* », éléments que la partie défenderesse ne conteste pas et qui, selon ses dires, l'ont amené « *à obtenir le statut de réfugié au Bénin* ». Malgré le statut de réfugié obtenu au Bénin, il affirme n'être « *pas parvenu à obtenir une protection suffisante et adéquate* » dans ce pays où il a non seulement « *vécu durant de nombreuses années dans des conditions particulièrement difficiles* », mais aussi « *été réduit au silence tant en sa qualité de militant qu'en sa qualité de professeur* ».

Premièrement, il revient sur ses craintes en cas de retour au Togo. Soulignant que son statut de réfugié n'est pas contesté par la partie défenderesse, il soutient que depuis son départ du Togo, « *la situation politique [...] n'a pas changé* », en ce que « *[I]es autorités ont continué de réprimer la dissidence* », se référant, à cet égard, à divers rapports généraux et articles de presse. Affirmant qu'il « *n'a eu de cesse de militer pour la démocratie de son pays d'origine lorsqu'il était au Bénin* » mais qu'il « *a été contraint de taire ses convictions suite aux interpellations de la CNAR et de la police béninoise* », il ajoute qu'il était « *en tant que professeur [...] une figure d'autorité* » et aurait, de ce fait, reçu de nombreux reproches « *de mobiliser dans l'ombre les jeunes togolais de la diaspora* ».

Même si ce n'était à proprement parler pas le cas, ce profil [lui] a été imputé. Il conclut que ces différents éléments « *sont susceptibles de fonder une crainte actuelle de persécution [...] en cas de retour* » au Togo.

Deuxièmement, il revient sur ses craintes en cas de retour au Bénin, où il affirme « *ne pas être en mesure de se prévaloir d'une protection réelle [...] tant en raison des discriminations qui ont émaillé*

son parcours de réfugié, même après l'octroi de la nationalité [...], que de l'inefficacité des autorités à assurer sa protection en tout endroit du territoire ».

Il aborde d'une part, ses « conditions de vie difficile au sein du camp » qui, selon ses dires, lui « ont laissé de profondes séquelles ». Ces conditions doivent, à son sens, « être considéré[e]s [...] comme une atteinte particulièrement grave dont les conséquences, notamment psychologiques, peuvent perdurer durant toute sa vie ». Il estime dès lors que sa crainte « doit [...] être analysée sous l'angle des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures qui pourraient l'empêcher de retourner au Bénin ». Se référant à des informations générales qu'il annexe à sa requête, il soutient qu'il « a démontré tant la réalité que la gravité, d'une part, des atteintes qui lui ont été portées, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour au Bénin ». Justifiant son absence de suivi psychologique par son parcours en Belgique, il affirme qu'en tout état de cause, « l'aspect subjectif de [sa] crainte [...] revêt une importance particulière qui devait être pris en compte par la partie adverse ». Il ajoute, de plus, avoir « été contraint de taire ses convictions politiques, ce qui l'a également fragilisé et nié dans son identité ». A cet égard, il renvoie à ses convocations au siège de la CNAR (suite à laquelle il a dû « fermer sa page Facebook et [...] stopper ses publications militantes ») ainsi qu'au commissariat de police en date du 8 mars 2018, où il dit avoir « été accusé de continuer à former les jeunes dans l'ombre » et appris qu'il serait reconvoqué « si des dérives [...] étaient signalées, ce qui a été fait », en attestent les autres convocations par lui reçues. Aussi conclut-il que « malgré l'acquisition de la nationalité béninoise, le requérant ne s'est jamais senti accepté par son pays d'accueil, tout au plus toléré, éternellement considéré comme réfugié ».

Il aborde d'autre part, son agression le 9 mars 2018 par deux inconnus d'origine togolaise. A cet égard, il affirme qu'il « ne pouvait raisonnablement envisager de demander, et encore moins d'obtenir, une quelconque protection », ni « envisager de se rendre dans une autre ville du pays ». Sur ce dernier point, il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir démontré, conformément au prescrit de l'article 48/5, §3 de la loi du 15 décembre 1980, « que la réinstallation interne est une option pertinente et raisonnable », précisant que sa qualité d'enseignant et ses nominations publiques dans les écoles le rendraient « aisément [...] localisable en tout endroit du territoire ». Il fait également valoir que « la porosité des frontières entre le Togo et le bénin est une source d'insécurité permanence » [sic], de même d'ailleurs que « l'accointance entre les autorités des deux pays ». Affirmant donc avoir été agressé « [e]n raison des opinions politiques qui lui ont été imputées » et « convoqué à plusieurs reprises par les autorités béninoises », ce que la partie défenderesse ne conteste pas, il estime qu'il « a donc lieu de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3. Il prend un second moyen « de la violation : des articles 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

A cet égard, il « invoque un risque réel de subir des atteintes graves, traitements inhumains et dégradants tels que visés à l'article 48/4, §2, b), sans pouvoir compter sur la protection de ses autorités en cas de retour dans son pays d'origine », s'en référant, à cet égard, à son argumentation précitée.

4. En termes de dispositif, il demande au Conseil, à titre principal, de lui octroyer le statut de réfugié. A titre subsidiaire, il demande l'annulation de la décision attaquée. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire.

5. En annexe de son recours, le requérant communique plusieurs pièces qu'il inventorie comme suit :

- « [...] »
- *Togo en live, "Perte de nationalité togolaise pour 500 'Togolais de l'extérieur"*
- *Le Monde, "Au Togo, Faure Gnassingbé investi président, l'opposition continue à contester l'élection"*
- *Amnesty International, Togo 2019*
- *No Vox, "Histoire et revendication des réfugiés d'Agamé"*
- *Afriquinfos, "Plusieurs centaines de réfugiés togolais manifestent devant le bureau du HCR à Cotonou"*
- *Amnesty International, "Bénin. Au moins 17 personnes poursuivies en moins de deux ans"*
- *Media Foundation for West Africa, "Récit de violations : Le Bénin au Bord de l'Infamie de la Liberté d'Expression" »*

6. Par le biais d'une note complémentaire transmise le 8 mars 2021, le requérant fait parvenir un rapport médical circonstancié de l'ASBL Constats daté du 8 décembre 2020 ainsi qu'une attestation de suivi psychologique datée du 23 novembre 2020.

Ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil décide en conséquence de les prendre en considération.

III. Observations de la partie défenderesse

7. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse maintient en substance les motifs de sa décision.

Elle relève par ailleurs que le requérant ne produit toujours pas de document à même d'attester de sa nationalité togolaise et que même à conclure qu'il aurait la double nationalité togolaise et béninoise, il n'établit pas sa crainte envers le Bénin. Elle relève également que le requérant ne produit aucun document médical ou psychologique à même d'étayer ses allégations de crainte exacerbée rendant inenvisageable un retour vers le Bénin.

IV. Appréciation du Conseil

8. Le requérant fonde sa demande de protection internationale sur des menaces de persécution ou d'atteintes graves, d'une part, des autorités togolaises au vu de son profil d'opposant politique et, d'autre part, des autorités béninoises qu'il dit inaptes à le protéger suite aux multiples discriminations, convocations et à l'agression par lui subies dans ce pays.

Dans la décision attaquée, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides indique qu'en l'absence de tout document à même de démontrer qu'il aurait toujours la nationalité togolaise, le requérant est considéré comme étant uniquement béninois. Le requérant conteste cet état de fait en termes de requête, affirmant qu'il doit être considéré comme binational et renvoyant, à cet égard, à un article de presse dont il ressort que « *la perte de la nationalité togolaise doit être autorisée par décret [...] et emporte la restitution de tous les documents officiels* ».

9. Le Conseil observe avec la partie défenderesse que le requérant n'a présenté aucun document à même de participer à l'établissement de sa nationalité togolaise : sa seule déclaration de naissance (voir dossier administratif, pièce numérotée 3 , farde « Documents »), produite en copie, ne peut suffire à établir sa nationalité togolaise alléguée.

En tout état de cause et à supposer qu'il faille, comme le soutient le requérant, considérer qu'il possède la double nationalité togolaise et béninoise, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 1^{er}, section A, § 2, alinéa 1^{er}, de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, « *le terme "réfugié" s'appliquera à toute personne qui [...] craignant avec raison d'être persécuté [...], se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ». Conformément à cette disposition, la question de savoir si un demandeur de protection internationale craint avec raison d'être persécuté doit donc être examinée par rapport au pays dont il possède la nationalité. L'article 1^{er}, section A, § 2, alinéa 2, de la Convention de Genève précise que : « *Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression "du pays dont elle a la nationalité" vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité* ».

10. De même, l'appréciation de l'existence de sérieux motifs de croire qu'un demandeur encourt un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et de la possibilité pour lui de se prévaloir de la protection de son pays doit s'effectuer à l'égard de son pays d'origine. Une interprétation de ce concept conforme à l'article 2, n° de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 impose d'entendre par « *pays d'origine* » « *le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatriote, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle* ». Par conséquent, une personne qui possède plusieurs nationalités et qui n'encourt aucun risque réel d'atteinte grave dans l'un des pays dont elle possède la nationalité, ne peut prétendre à un statut de protection subsidiaire si elle peut se prévaloir de la protection de ce pays.

11.1. En l'espèce, le Conseil estime, avec la partie défenderesse, que le requérant n'invoque aucune crainte avec raison d'être persécuté ni aucun risque d'atteinte grave dans un des pays dont il a la nationalité, à savoir, le Bénin.

11.2. A titre liminaire, le Conseil, bien qu'il constate à l'instar de la partie défenderesse que le requérant a attendu plus de six mois avant d'introduire une demande de protection internationale, rappelle toutefois que si ce manque d'emprise peut légitimement conduire le Commissaire général à douter de sa bonne foi, cette circonstance ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte de persécution qui pourrait être établie à suffisance. Le Conseil considère toutefois qu'une telle passivité justifie une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits.

11.3. Si le requérant avance, dans sa requête, qu'il aurait été convoqué par la CNAR et par la police béninoise, qu'il aurait été agressé par deux Togolais en date du 9 mars 2018 et ne pourrait compter sur la protection des autorités béninoises qui sont, de surcroît, en bons termes avec leurs homologues togolais, le Conseil observe ce qui suit :

Tout d'abord, le requérant ne fournit aucune précision quant à la date à laquelle il aurait été convoqué par la CNAR mais, à l'en croire, cette convocation remonterait à l'époque où il était encore réfugié, soit, avant 2008. Il ressort de ses déclarations qu'à cette occasion, il lui aurait été demandé de fermer son compte Facebook où il avait publié des photographies des attaques du camp qui l'hébergeait car « les partenaires sociaux, économiques, ne leur apportent plus d'aide » - motif sans lien avec un quelconque militantisme allégué, a fortiori, vis-à-vis du Togo (entretien CGRA du 23/06/2019, pp.4-5-14)

Ensuite, ses convocations à la police – dont trois sont déposées au dossier administratif (voir farde « Documents », douzième pièce) – ne portent aucun motif, de sorte que ses allégations selon lesquelles celles-ci seraient imputables à des suspicions, voire des accusations, de mobilisation de jeunes à des fins politiques sont purement déclaratives. En tout état de cause et à considérer que le requérant se serait effectivement présenté devant ses autorités, celles-ci l'ont immédiatement relâché sans autrement l'inquiéter. Du reste, il ne ressort pas de ses propos lors de son entretien personnel que lesdites autorités lui auraient indiqué qu'elles « *le reconvoquaient si des dérives leur étaient signalées* », comme le fait valoir la requête.

Enfin, quant à l'agression que le requérant soutient avoir subie le 9 mars 2018, celle-ci ne repose, une fois encore, que sur ses seules déclarations et le requérant est en défaut de communiquer le moindre élément concret, sérieux et précis à même de les étayer. A supposer qu'il aurait, comme il l'affirme, été agressé et à supposer même que ses agresseurs étaient d'origine togolaise, le Conseil ne peut que constater que le requérant ne s'est aucunement réclamé de la protection des autorités béninoises. Ses justifications ne convainquent pas dès lors que, comme exposé *supra*, le requérant n'a jamais été inquiété par elles. La seule circonstance qu'elles entretiendraient, avec les autorités togolaises, des relations cordiales, est sans incidence à cet égard.

11.4. Par ailleurs, le Conseil ne partage pas les allégations du requérant selon lesquelles il n'était pas accepté au Bénin, « *éternellement considéré comme réfugié* ». En effet, de son propre aveu, le requérant a pu y être formé à la profession d'enseignant, y être employé par la fonction publique, y obtenir la nationalité, y épouser sa femme et y éléver avec elle deux enfants. Les discriminations alléguées par le requérant lors de son entretien personnel – où il en est fait mention pour la toute première fois – reposent sur ses seules allégations et ne présentent, en tout état de cause, ni une gravité ni une systématicité telles qu'elles pourraient s'apparenter à des persécutions ou atteintes graves.

11.5. S'agissant enfin de l'aspect subjectif de la crainte du requérant en raison notamment desdites discriminations alléguées, couplées à son exil, son déracinement et ses conditions de vie difficiles en camp de réfugiés, le Conseil observe d'abord que la dimension subjective de la crainte alléguée ne peut faire oublier qu'aux termes même de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, la crainte invoquée doit être rationnelle (« *craignant avec raison* ») ; en d'autres termes, elle doit avoir une base **objective** et s'analyser dans le contexte général d'une situation **concrète**, *quod non* en l'espèce. A cet égard, et à l'inverse de ce que soutient le requérant, la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des déclarations du requérant, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant ne sont pas, au vu des griefs précités, de nature à convaincre le Conseil que la seule circonstance qu'il ait, à un moment de sa vie, dû vivre dans un camp de réfugiés au Bénin et qu'il aurait fait, dans ce pays, l'objet de discriminations du fait de son statut de réfugié, puisse suffire à conclure qu'un retour au Bénin serait inenvisageable.

12. A la lumière de ce qui précède, le Conseil estime que le requérant ne fait valoir aucune crainte fondée de persécution ni de risque réel de subir des atteintes graves à l'égard du Bénin, pays dont il possède la nationalité. Partant, il ne peut prétendre à l'octroi d'une protection internationale.

13.1. Les documents médicaux transmis par le biais de sa note complémentaire du 8 mars 2021 ne permettent pas de modifier cette conclusion.

A cet égard, le Conseil constate d'emblée la transmission tardive – *in tempore suspecto*, le 8 mars 2021 – de documents médicaux respectivement datés du 23 novembre et du 8 décembre 2020.

13.2. Quant à l'attestation circonstanciée de l'ASBL Constats délivrée le 8 décembre 2020 – soit quelque deux ans et demi après l'arrivée du requérant – celle-ci rapporte les propos du requérant avant

de procéder à un examen de ses stigmates corporels et de reprendre ses plaintes subjectives pour enfin se prononcer sur son état psychique.

Ainsi, le praticien constate plusieurs cicatrices réparties sur le corps du requérant, lesquelles sont jugées « *hautement compatibles* » à « *typiques* » des causes qui leur sont attribuées. Force est de constater, à cet égard, que l'intégralité de ces cicatrices trouvent leur origine dans l'agression alléguée par le requérant. Le Conseil a, comme déjà exposé, estimé qu'à tenir même pour établi que cette agression se serait déroulée dans les circonstances décrites par le requérant, ce dernier n'en a, pour autant, pas informé les autorités béninoises dont il est l'un des ressortissants et avec lesquelles il n'a pas démontré le moindre ennui réel et avéré. Qui plus est, il estime encore que cette unique agression ne présente, *de facto*, pas une systématичité, ni une gravité telles qu'elle pourrait être assimilée à une persécution ou une atteinte grave. Dès lors, quand bien même les cicatrices résultent de l'agression du requérant, elles ne peuvent suffire pour établir l'existence une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou un risque d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. En effet, cette agression résultant d'acteurs non étatiques, le Conseil relève que le requérant reste en défaut d'avancer des éléments de nature à établir qu'il ne pouvait escompter obtenir une protection de la part de ses autorités nationales conformément à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Pour le reste, le Conseil observe que les plaintes subjectives énumérées reposent sur les seules déclarations du requérant et que son examen psychologique se limite à reprendre ses allégations quant à son unique agression dont il est question *supra*. Il est également renvoyé à l'attestation psychologique qui sera examinée dans les développements suivants. Enfin, le rapport indique que « *[t]ous ces éléments font partie des caractéristiques d'un PTSD* », ce qui ne permet raisonnablement pas, pour autant, d'en conclure que le requérant serait lui-même affecté par un tel syndrome.

13.3. Quant à l'attestation psychologique délivrée en Belgique le 23 novembre 2020 – à nouveau quelque deux ans et demi après l'arrivée du requérant – le Conseil observe d'emblée qu'elle ne mentionne ni l'entame, ni la fréquence du suivi du requérant et qu'elle précise avoir été rédigée après seulement trois entretiens.

Il estime en outre que ce document passablement inconsistante ne permet ni d'établir la réalité des mauvais traitements allégués, ni d'expliquer les insuffisances relevées dans le récit. En effet, ce rapport établit tout au plus que le requérant présentait « *des symptômes d'anxiété généralisée se manifestant par de la fébrilité [...], de la fatigue, des ruminations mentales, de l'irritabilité ainsi que du stress en permanence* ». A cet égard, le Conseil ne peut ignorer, à l'instar de la partie défenderesse, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur. Pour ce qui est de l'allégation selon laquelle le requérant « *redoute constamment un retour au Bénin qu'il a quitté suite à des problèmes de discrimination raciale ayant conduit à des maltraitances physiques* », elle ne se fonde sur aucun autre élément que les seules déclarations du requérant lui-même. A cet égard, le Conseil rappelle que s'il ne met nullement en cause l'expertise du praticien qui constate le traumatisme du requérant et qui émet une supposition quant à son origine, il considère que, ce faisant, le praticien ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Aussi cette attestation n'est-elle pas habilitée à établir que les évènements à l'origine des troubles psychiques du requérant sont effectivement ceux qu'il invoque pour fonder sa demande de protection internationale.

14. S'agissant des articles de presse annexés à la requête, le Conseil relève qu'ils ont trait à la situation générale prévalant au Togo et au Bénin et qu'ils ne mentionnent nullement le requérant. Partant, ils ne sont nullement de nature à établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteindre grave dans le chef de ce dernier en cas de retour au Bénin, pays dont il a la nationalité.

15. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

16. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la requête. La demande d'annulation formulée par le requérant est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre mai deux mille vingt et un par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD O. ROISIN